LA NOUVELLE RÉFORME 2016 DES MARCHÉS PUBLICS EST EN MARCHE !

Quels impacts aura-t-elle pour vos relations commerciales avec les administrations publiques ?

En 2014, le parlement européen votait les nouvelles Directives européennes en matière de marchés publics.

Ces Directives devraient être transposées en droit belge pour le 16 avril.

Que contiennent-elles ? Vont-elles modifier ou bouleverser votre approche des administrations publiques ?

Nous vous proposons de passer en revue 10 modifications parmi les plus significatives. La présente newsletter aborde les 3 premières, les autres seront reprises dans les newsletters suivantes.

Simplification administrative pour la remise des offres

Remettre une offre sera plus simple pour vous. En effet, la directive stipule que l'administration ne peut pas refuser le DUME, c'est-à-dire le Document Unique de Marché Européen, qui est une déclaration sur l'honneur que vous pouvez signer.

Par cette signature, vous déclarez être en ordre en matière de droits d'accès au marché (il s'agit de vérifier si vous avez payé votre ONSS, le fisc, etc.), mais aussi, désormais, que vous êtes en ordre avec les exigences en matière de sélection qualitative (référence de marchés antérieurs, chiffre d'affaires suffisant, personnel minimum, diplômes, etc.).

Et seule la société pressentie pour remporter le marché devra présenter les preuves nécessaires confirmant cette déclaration. Les autres sociétés en seront dispensées.

Conclusion : participer à un marché public sera plus rapide, plus simple et plus efficace, puisqu'en cas de non-obtention du marché, de nombreuses démarches administratives seront épargnées.

Pour les PME , accès facilité aux marchés publics (I)

Régulièrement, les sociétés voulant remettre offre dans le cadre d'un marché public s'entendent dire qu'elles doivent disposer d'un chiffre d'affaires annuel minimum déterminé. Dans certains cas, ce minimum est trop important pour des PME.

Aussi, la directive européenne, qui souhaite voir de plus nombreuses PME remporter des marchés, prévoit que le chiffre d'affaires exigé ne puisse pas dépasser le double du montant du marché.

Si des exceptions, à motiver bien sûr, sont possibles, c'est la première fois qu'un plafond est aussi nettement défini dans la réglementation pour ce type d'exigence.

Conclusion : les PME pourront rencontrer plus facilement les exigences relatives à l'importance de leur chiffre d'affaires.

Pour les PME, accès facilité aux marchés publics (II)

Autre mesure devant faciliter l'accès des PME aux marchés publics : l'établissement d'une règle générale visant à allotir les marchés publics. Pour bien saisir la portée de cette mesure, il est bon de rappeler quelques notions.

On pourrait diviser les marchés publics en deux types :

- **le marché constitué uniquement de postes** (appelé aussi « marché à lot unique ») pour lequel une société doit remettre prix pour la totalité du marché (donc pour tous les postes) pour être prise en considération. Dans ce cas, dès que la valeur totale du marché est importante ou les compétences nécessaires pour sa réalisation multiples, les PME sont rapidement dépassées.
- **le marché constitué de plusieurs lots** (pouvant eux-mêmes être constitués de plusieurs postes bien sûr) pour lequel la société choisira le ou les lots pour le(s)quel(s) elle remettra prix. Cette structure de marché, moins monolithique que le marché à postes, permet aux PME de choisir le(s) lot(s) qui rencontre(nt) leur capacité technique et financière.

Et si l'administration publique décide de ne pas allotir son marché, elle devra justifier sa décision.

Conclusion : de par cette règle générale d'allotir tous leurs marchés, les administrations publiques rendront l'accès à ceux-ci plus aisé et fréquent pour les PME.